

N°2025/431

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**Arrondissement  
de BRIANCON**

**Commune du MONETIER-LES-BAINS**

**A R R E T E**

Portant création d'une régie mixte recettes/dépenses dite prolongée pour les Grands Bains du Monêtier,

**Le Maire du MONETIER LES BAINS,**

*Vu* le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

*Vu* le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant sur le régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics ;

*Vu* les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

*Vu* l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

*Vu* la délibération du conseil municipal n°035/2020 en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* l'arrêté municipal n°2025/062 du 19 février 2025 ;

*Vu* l'avis du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2025 ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/062 du 19 février 2025 portant création d'une régie mixte recettes/dépenses pour les Grands Bains.

**Article 2** – Il est institué une régie mixte recettes/dépenses dite prolongée pour les Grands Bains du Monêtier,

**Article 3** - Cette régie est installée aux Grands Bains du Monêtier - 550 Route du Club - 05220 Le Monêtier-les-Bains.

**Article 4** - La régie fonctionne toute l'année

**Article 5** – La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées à l'espace Grands Bains et Spa La Rotonde,
- Inscriptions aux activités
- Ventes de marchandises à la boutique de l'établissement
- Soins esthétiques et hydromassants
- Droits de location pour activités éphémères

**Article 6** – Les recettes de la régie désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire	- Chèques vacances ANCV
- Virement	- Echo Chèque
- Chèque	- Espèces (maximum 300€)
- Avoirs générés <u>avant le 03 septembre 2025</u>	

**Article 7** - Cette régie est également destinée au paiement des dépenses relatives à des remboursements clients. Ces paiements se font sous forme de CB directement à la caisse lorsque le remboursement est consécutif d'un encaissement réalisé à la caisse, et par virement lorsque le remboursement est consécutif d'une réservation effectuée et payée antérieurement, au minimum une fois par mois et dans la limite de 80 000 € sur l'année, ce qui constitue le montant de l'avance consentie par le comptable public.

**Article 8** – Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redébiteur une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Le régisseur aura la faculté d'adresser aux débiteurs deux relances.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'édition de la facture. A cette date, la mission du régisseur cessera en tout état de cause : un titre de recettes sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable public.

**Article 9** – Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP des Hautes Alpes.

**Article 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 5000 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11** – L'intervention du régisseur et du régisseur suppléant est fixée dans les conditions précisées dans leurs actes de nomination.

**Article 12** – Le régisseur et le régisseur suppléant nommés par arrêté municipal deviennent, pour la période citée à l'article 3, des régisseurs d'avance ponctuels.

**Article 13** – L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 14** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 310 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 30 000 €.

**Article 15** – Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Monêtier les Bains le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

**Article 16** – Le régisseur verse auprès du Maire du Monêtier les Bains la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui des versements définis à l'article 13.

**Article 17** – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 18** – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19** – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 20** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 21** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Comptable Public
- Le régisseur et son suppléant

Fait au MONETIER LES BAINS, le 19 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

